

Bourg, le 24 juillet 2023

FLASH Spécial n°3bis-2023 : GDON du Bourgeois

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne
Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

Stratégie de lutte aménagée 2023 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

1. Première semaine de relevés de pièges

61 pièges jaunes triangulés ont été posés sur 12 communes du territoire du GDON du Bourgeois par deux employés du GDON pour surveiller les niveaux de population de cicadelles de la Flavescence Dorée (*Scaphoideus titanus*) sur le secteur.

Ces pièges seront relevés jusqu'au 11 août (durant 4 semaines consécutives) afin de ne déclencher des traitements adulticides que si nécessaire.



Suite aux premiers relevés effectués cette semaine, 6 pièges ont dépassé le seuil de piégeage de 3 cicadelles fixé par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

Les secteurs à traiter, **obligatoirement avant le 21 août** (attention aux délais avant récolte), sont les secteurs suivants :

- **BAYON SUR GIRONDE** : parties de sections cadastrales A et B (voir carte 1)
- **SAMONAC** : partie de la section cadastrale A (voir carte 2)
- **LANSAC** : parties des sections cadastrales A, B et C (voir carte 3)
- **PUGNAC** : parties de sections cadastrales ZC et ZP (voir carte 4)

CARTES

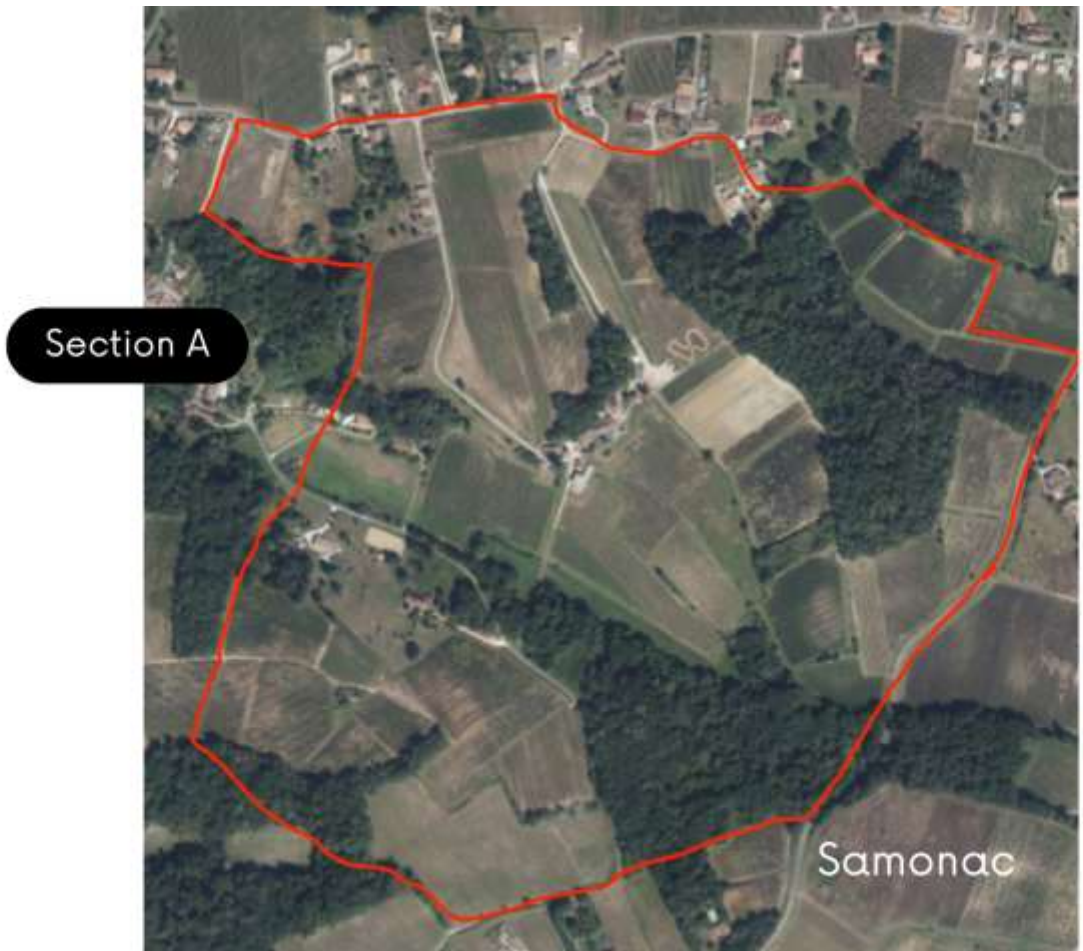
Pour une meilleure visibilité vous avez la possibilité de zoomer sur les cartes

- **CARTE 1 : COMMUNE DE BAYON SUR GIRONDE** : parties des sections cadastrales A et B.



- **CARTE 2 : COMMUNE DE SAMONAC** : partie de la section cadastrale A

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 3 : COMMUNE DE LANSAC** : parties des sections cadastrales A, B et C, délimitées en rouge



- **CARTE 4 : COMMUNE DE PUGNAC** : parties des sections cadastrales ZC et ZP



2. RAPPEL : Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus Titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

Commune	Nombre traitements obligatoires 2023
BAYON SUR GIRONDE	1+1 commune entière
BOURG	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
COMPS	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
GAURIAC	1+1 commune entière
LANSAC	0 ou 1+1 ou 2+1 (cf flash n°1)
MOMBRIER	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	1+1 commune entière
PUGNAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
SAINT-TROJAN	Pas de traitement obligatoire
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	Pas de traitement obligatoire
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	1+1 commune entière
SAMONAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
TAURIAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
TEUILLAC	1 parcelle à 1+1 traitement (cf flash n°1)
VILLENEUVE	Pas de traitement obligatoire

RAPPEL : Dates d'application des traitements :

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	Dates des traitements
1 + 1	1 ^{er} traitement du 5 au 18 juin 2 ^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de piégeage
2 + 1	1 ^{er} traitement du 5 au 11 juin 2 ^{ème} traitement à la fin de rémanence du produit (du 19 au 25 juin) 3 ^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de piégeage

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation des **pyréthrines d'origine naturelle**



	Dates des traitements
1 + 1	1^{er} traitement du 5 au 11 juin 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er}
2+1	3 traitements obligatoires 1^{er} traitement du 5 au 11 juin 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er} 3^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2^{ème}

Toutes les parcelles contaminées en 2022 : 3 traitements obligatoires

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes 2+1 effectuent 3 larvicides et sur les zones ou communes à 1+1, 2 larvicides avec des pyréthrinés d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de **ceps contaminés en 2022 dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique** (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds), celle-ci devra faire l'objet l'année suivante de **3 applications obligatoires avec ce type de produit**, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

3. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles.

Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la FREDON pour vérifier que les traitements ont été appliqués.

Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

4. Prospection

Le GDON embauche cette année à nouveau 10 saisonniers, qui seront formés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour prospecter l'ensemble des communes du canton et repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée afin de procéder à leur arrachage. La prospection se déroulera au mois d'août sur l'ensemble des communes, certaines en totalité d'autres en partie, soit environ 1500 ha.

Si vous les croisez sur vos parcelles, merci de leur réserver votre meilleur accueil.

Protocole :

Les pieds douteux seront marqués à la rubalise jaune floquée « GDON du Bourgeois » pour éviter les risques de confusion avec de la rubalise rouge et blanche utilisée par d'autres organismes :



Puis des feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmier la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir)

Une fois le diagnostic validé les pieds seront marqués à la peinture et un courrier sera adressé aux exploitants concernés.

5. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2022 doivent désormais être arrachés.

Des contrôles terrain vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

6. Gestion des Vignes non cultivées

Les équipes du GDON vont réaliser un état des lieux dès la semaine du 17 juillet et pendant toute la durée de la prospection sur l'ensemble du territoire.

Les références cadastrales des parcelles identifiées sont recensées et signalées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF-Aquitaine) qui procède à la recherche des propriétaires des parcelles.

Les flashes GDON 1 et 2 sont consultables sur le site internet :
www.cotes-de-bourg.com/espace-professionnels